

AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AGENCE DU NUMERIQUE EN SANTE (ANS) ET PORTANT CREATION DE COLLEGES

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1111-24

Vu le code du travail

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II : dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public)

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public modifié

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2016- 247 du 3 mars 2016 relatif à la politique des achats de l'Etat

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 portant application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution par l'ASIP Santé de financements visant à favoriser le développement des systèmes d'information partagés de santé

Vu la décision n° 2020-222 de l'assemblée générale de l'Agence du numérique en santé du 3 novembre 2020

SOMMAIRE

Préambule	3
ARTICLE 1. COMPOSITION	3
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. OBJET	4
ARTICLE 4. MOYENS D'INTERVENTION	6
ARTICLE 5. RESSORT TERRITORIAL	7
ARTICLE 6. SIEGE	7
ARTICLE 7. DUREE	7
ARTICLE 8. MEMBRES	7
ARTICLE 9. ADHESION ET RETRAIT	8
ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE	9
ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 12. PRESIDENT DU GROUPEMENT	13
ARTICLE 13. DIRECTEUR	13
ARTICLE 14. COMITE DES INDUSTRIELS	14
ARTICLE 15. CAPITAL	14
ARTICLE 16. RESSOURCES	14
ARTICLE 17. CONTRIBUTIONS NON MONETAIRES DES MEMBRES	15
ARTICLE 18. TENUE DES COMPTES	15
ARTICLE 19. PERSONNEL	15
ARTICLE 20. PROPRIETE DES BIENS	16
ARTICLE 21. DISSOLUTION	16
ARTICLE 22. LIQUIDATION	16
ARTICLE 23. DEVOLUTION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS	16
ARTICLE 24. CONDITION SUSPENSIVE	16

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de fixer la nouvelle gouvernance du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique en instituant des collèges pour inclure les Agences régionales de santé (ARS) et les Groupements Régionaux d'appui au Développement de la e-santé (GRADEs). Il se substitue et remplace la convention du groupement d'intérêt public « Agence du Numérique en Santé » approuvée par arrêté du 19 décembre 2019.

ARTICLE 1. COMPOSITION

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

L'Etat, représenté par le service chargé du numérique en santé

14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Etablissement public national à caractère administratif
50, avenue du Professeur André-Lemierre
75986 Paris Cedex 20

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

Etablissement public national à caractère administratif
66 avenue du Maine
75682 Paris cedex 14

Les Agences régionales de santé (ARS) :

- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- ARS Bourgogne-Franche-Comté
- ARS Bretagne
- ARS Centre-Val de Loire
- ARS Corse
- ARS Grand-Est
- ARS Guadeloupe
- ARS Guyane
- ARS Hauts-de-France
- ARS Île-de-France
- ARS Martinique
- ARS Mayotte
- ARS Normandie
- ARS Nouvelle-Aquitaine

- ARS Occitanie
- ARS Pays-de-la-Loire
- ARS Provence-Alpes-Côte d’Azur
- ARS La Réunion

Les Groupements Régionaux d’Appui au Développement de la e-Santé (GRADEs) :

- GRADeS Auvergne-Rhône-Alpes
- GRADeS Bourgogne-Franche-Comté
- GRADeS Bretagne
- GRADeS Centre-Val de Loire
- GRADeS Corse
- GRADeS Grand-Est
- GRADeS Guadeloupe
- GRADeS Guyane
- GRADeS Hauts-de-France
- GRADeS Île-de-France
- GRADeS Martinique
- GRADeS Normandie
- GRADeS Nouvelle-Aquitaine
- GRADeS Occitanie
- GRADeS Pays-de-la-Loire
- GRADeS Provence-Alpes-Côte d’Azur
- GRADeS La Réunion

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le groupement d’intérêt public mentionné à l’article L. 1111-24 du code de la santé publique est dénommé « Agence du numérique en santé », ci-après « ANS ».

ARTICLE 3. OBJET

3.1 - L’ANS a pour objet de créer les conditions du développement des systèmes d’information, des services ou outils numériques utilisés dans le cadre de la prise en charge sanitaire et du suivi social et médico-social des usagers du système de santé, pour la coordination des actions des professionnels y concourant, ainsi que pour la télésanté, la recherche, le dépistage et la prévention, la veille et l’alerte sanitaires.

Ses actions sont menées au bénéfice des usagers du système de santé et des professionnels, personnes physiques ou morales, ainsi que des personnes exerçant sous leur autorité.

3.2 - A cette fin, l'ANS assure les missions suivantes, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion et au budget votés en Conseil d'administration.

3-2.1 - Créer les conditions du développement et de la régulation du numérique en santé et faciliter son adoption par les acteurs de l'écosystème

L'ANS contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations ministérielles portant sur le numérique en santé.

Elle participe au renforcement de la sécurité des systèmes numériques en santé. En particulier, elle élabore et met à jour les référentiels de sécurité dans les conditions légalement prévues. En outre, elle est responsable, seule ou aux côtés des autres autorités compétentes, de la gestion de dispositifs de sécurité opérationnelle à destination des professionnels mentionnés à l'article 3.1., notamment :

- du dispositif de production, de gestion et déploiement des produits de certification dont la carte de professionnel de santé et des services associés ou de tout autre dispositif d'identification et d'authentification ;
- et du dispositif national de cybersurveillance, d'appui aux structures et de traitement des incidents de sécurité des systèmes d'information.

Elle élabore les référentiels d'interopérabilité dans les conditions légalement prévues et en assure la diffusion ainsi que l'appropriation par les acteurs. Elle met en œuvre un centre de gestion des terminologies de santé doté d'un serveur multi-terminologies, afin de soutenir la structuration sémantique des données de santé.

Elle assure la production des normes et standards de sécurité et d'interopérabilité dans son champ du numérique en santé, au service et avec les partenaires privés de l'écosystème, en veillant à la bonne adoption de ces normes et standards par les opérateurs des systèmes d'information (industriels, startups...). Elle peut développer une offre de services spécifique pour faciliter cette adoption.

Elle contribue au développement d'outils numériques indispensables pour la pratique des usagers et des professionnels mentionnés à l'article 3.1, tels que les messageries sécurisées de santé ou encore les outils numériques de coordination des soins.

L'ANS assure ou contribue à la gestion d'annuaires nationaux, relatifs d'une part aux informations nécessaires à l'identification des professionnels mentionnés à l'article 3.1 et, d'autre part, aux informations relatives à l'offre de soins.

Elle participe à créer les conditions d'un développement éthique du numérique en santé et tenant compte d'exigences relatives au développement durable et à la fracture numérique.

L'ANS met en place des procédures d'évaluation et de certification, afin de veiller au respect des règles définies au niveau national d'urbanisation, d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique des dispositifs numériques en santé.

Lorsque les normes et standards ont fait l'objet d'une publication et sont rendus opposables, elle participe au contrôle et aux audits de conformité et procède à des démarches d'application de l'opposabilité.

3.2.2 - Permettre aux professionnels et aux usagers de bénéficier de l'innovation et des mutations numériques

L'ANS peut mettre en œuvre toute action destinée à accélérer le développement et le déploiement de la santé, stimuler l'innovation en vue de favoriser l'engagement des producteurs et éditeurs de solutions et systèmes numériques, des acteurs et structures de soin et de santé, professionnels et usagers, dans le respect des règles définies au niveau national d'urbanisation, d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique.

A ce titre, elle peut être amenée à attribuer des financements à des acteurs publics ou privés dans le respect des règles en vigueur.

Elle favorise avec les collèges territoriaux le partage, la promotion et le suivi des expérimentations et innovations locales.

Elle anime un réseau national de structures de santé dont le rôle est d'expérimenter et d'évaluer de nouvelles solutions et de nouveaux usages.

Elle facilite la diffusion des orientations ministérielles relatives au numérique en santé et à leur appropriation par les acteurs concernés notamment au travers de campagnes d'information, d'actions de formation, d'accompagnement, de concertation.

3.2.3 - Etre opérateur de projets numériques

L'ANS réalise, pour les projets qui lui sont confiés par ses membres, les études, le développement, l'exploitation, le déploiement et le support de systèmes d'information, services ou outils numériques au profit des professionnels, établissements et structures de santé ou des usagers, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations ministérielles relatives au numérique en santé. Il peut s'agir de traitements de données à caractère personnel ou d'opérations nécessaires à la réalisation d'un traitement de données dont des données de santé.

Les modalités de financement des projets communs réalisés pour les collèges territoriaux sont définies par le règlement intérieur.

Pour des projets dédiés ou d'intérêt particulier, elle établit des conventions avec les membres précisant les modalités de mise en œuvre dans le respect des règles qui lui sont applicables. Le contenu et la forme de cette convention sont précisés dans le règlement intérieur de l'agence. Ceux-ci doivent être approuvés par le CA.

3.2.4 – Faciliter le suivi, l'efficacité et la transparence du numérique en santé

L'ANS consolide une vision globale des services numériques, à l'échelle nationale et régionale, et facilite la coopération avec les GRADeS et ARS, ainsi que la coordination avec les acteurs du secteur privé, dans l'objectif de maximiser les synergies interrégionales et les mutualisations au sein de l'écosystème.

L'ANS consolide et présente des tableaux de bords retraçant les indicateurs financiers et d'usage des services numériques pour les pouvoirs publics.

ARTICLE 4. MOYENS D'INTERVENTION

L'ANS met en place des procédures d'évaluation et de certification, afin de veiller au respect des règles définies au niveau national d'urbanisation, d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique des systèmes d'information mentionnés à l'article 3.1.

Elle met en place des mesures permettant aux utilisateurs, qu'ils soient professionnels ou usagers de disposer d'informations fiables sur la qualité et la finalité de ces outils numériques.

L'agence peut passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions (expérimenter ou faire expérimenter tout composant, processus de fonctionnement, produit, service ou modalité d'usage, participer à des groupements d'intérêt économique ou public entrant dans son objet, accompagner des initiatives publiques et privées concourant à son objet, etc.).

Elle peut attribuer des financements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre du budget à des acteurs publics ou privés notamment.

Elle peut mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, tout produit, service, référentiel, documents, composant logiciel au bénéfice des acteurs des secteurs visés à l'article 3.1.

Tous ces moyens d'intervention sont conçus et mis en œuvre de façon proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et dans le respect d'un principe général de transparence. En particulier, elle prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de

nature à influencer l'exercice de ses missions. Ils sont également mis en œuvre en intégrant les règles relatives aux marchés publics, au droit de la concurrence (par exemple en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché), et aux aides d'Etat.

ARTICLE 5. RESSORT TERRITORIAL

L'ANS a un ressort national. En outre, elle peut être chargée par ses membres de missions de représentation de la France dans le cadre de projets européens relatifs au numérique en santé. Elle peut également conduire des actions de coopération avec toute personne de droit étranger.

ARTICLE 6. SIEGE

Le siège de l'ANS est fixé au 9-11 rue Georges Pitard – 75015 Paris. Il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 7. DUREE

L'ANS est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8. MEMBRES

Le groupement comporte deux catégories de membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les autres membres adhérents

Les membres du groupement sont répartis en trois collèges :

Premier collège : membres fondateurs

Il est composé des Membres adhérents suivants :

- Etat, représenté par le service chargé du numérique en santé
- Cnam
- CNSA

Deuxième collège : ARS

Ce collège est composé des ARS.

Il peut échanger sur les grandes orientations prises dans le cadre de la feuille de route du numérique en santé et faire valoir les besoins des territoires. Il désigne son représentant au Conseil d'administration ainsi que son suppléant. Il décide des orientations à prendre par son représentant au Conseil d'administration.

Troisième collège : GRADeS

Ce collège est composé des GRADeS.

Il apporte la vision opérationnelle des territoires. Il a un rôle de conseil et d'orientation pour identifier et décliner les axes d'amélioration à apporter à la doctrine nationale et est force de proposition pour identifier et suivre les projets à conduire en commun. A cet effet il se coordonne avec le collège des ARS. Il désigne son représentant au Conseil d'administration ainsi que son suppléant. Il décide des orientations à prendre par son représentant au Conseil d'administration.

A leur demande, les deux collèges peuvent se réunir pour porter une vision territoriale aussi bien stratégique qu'opérationnelle.

Le règlement intérieur des instances de gouvernance de l'Agence du numérique en santé (dénommé ci-après « règlement intérieur ») précise les modalités de fonctionnement des collèges.

ARTICLE 9. ADHESION ET RETRAIT

9.1 Adhésion

L'ANS peut accepter de nouveaux membres par décision du Conseil d'administration. En cas de délibération favorable à l'adhésion, il est procédé à la modification de la convention constitutive, afin de préciser notamment la nouvelle répartition des voix.

Le nouveau membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement à proportion des voix qu'il acquiert à la date d'approbation de l'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement.

Les ARS et les GRADeS sont membres de droit.

Les GRADeS sont représentés dans les instances opérationnelles (notamment Conseil d'administration et Collège) par le directeur et par un binôme Président/ directeur à l'Assemblée générale.

L'adhésion de chaque membre est conditionnée à la signature du présent document par son représentant.

9.2 Retrait

Tout membre de l'ANS peut se retirer du groupement en notifiant son intention par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'ANS, avec un préavis de six mois, à condition qu'il s'acquitte de toutes ses obligations envers l'ANS pour l'exercice en cours et les précédents.

Le Conseil d'administration constate ensuite par délibération le retrait du membre et décide de la modification de la convention constitutive et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrait de ce membre est effectif à compter de la publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractées par l'ANS antérieurement à son retrait.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut plus être engagée. Il est alors dissous selon la procédure de l'article 21.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

10.1 - PARTICIPANTS AVEC VOIX DELIBERATIVE

Les membres fondateurs et les ARS sont représentés à l'Assemblée générale par une personne physique titulaire. Les GRADeS sont représentés par le président et le directeur. Chaque titulaire désigne un suppléant pour le représenter. Chaque membre informe sans délai le Président du groupement de tout changement de représentant.

Le nombre de représentants de chaque membre et de leurs voix est fixé comme suit :

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
Etat	1 (service chargé du numérique en santé)	213
Cnam	1	106
CNSA	1	53

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
ARS Auvergne-Rhône-Alpes	1	2
ARS Bourgogne-Franche-Comté	1	2
ARS Bretagne	1	2
ARS Centre-Val de Loire	1	2
ARS Corse	1	2
ARS Grand Est	1	2
ARS Guadeloupe	1	2
ARS Guyane	1	2
ARS Hauts-de-France	1	2
ARS Ile-de-France	1	2
ARS Martinique	1	2
ARS Normandie	1	2
ARS Nouvelle-Aquitaine	1	2
ARS Occitanie	1	2
ARS Pays de la Loire	1	2
ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	2
ARS La Réunion	1	2
ARS Mayotte	1	2
TOTAL		36

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
GRADeS Auvergne-Rhône-Alpes	2	1
GRADeS Bourgogne-Franche-Comté	2	1
GRADeS Bretagne	2	1
GRADeS Centre-Val de Loire	2	1
GRADeS Corse	2	1
GRADeS Grand Est	2	1
GRADeS Guadeloupe	2	1
GRADeS Guyane	2	1
GRADeS Hauts-de-France	2	1
GRADeS Ile-de-France	2	1
GRADeS Martinique	2	1
GRADeS Normandie	2	1
GRADeS Nouvelle-Aquitaine	2	1
GRADeS Occitanie	2	1
GRADeS Pays de la Loire	2	1
GRADeS Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	1
GRADeS La Réunion	2	1
TOTAL		17

10.2 - PARTICIPANTS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Deux représentants du personnel de l'agence parmi les représentants élus, le contrôleur économique et financier, et le comptable public du groupement assistent à titre consultatif aux séances de l'assemblée générale.

Le Président de l'ANS participe avec voix consultative à l'assemblée générale.

Le Président de l'ANS peut convier tout représentant du ministère chargé de la santé et toute personnalité qualifiée extérieure à participer, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale. Les modalités du processus de désignation et de participation sont précisées par le règlement intérieur du groupement.

10.3 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délibère sur :

- les orientations annuelles ;
- toute mesure relative aux baux et contrats de location immobilière, ainsi qu'à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange d'immeubles ;
- la décision de transfert du siège de l'agence ;
- l'acceptation des dons et legs ;

- le montant de l'indemnité du président du groupement ;
- le montant de la contribution des membres ;
- la modification de la convention constitutive ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- la dissolution du groupement et prend toute mesure relative à sa liquidation ou à la dévolution de son patrimoine.

Plus généralement, l'assemblée générale exerce les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de l'ANS par les textes en vigueur et la présente convention constitutive.

10.4 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il la réunit également à la demande d'au moins un membre, sur le fondement d'un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont adressées aux membres 8 (huit) jours avant la date de la séance ; l'ordre du jour et les documents y afférents sont joints à la convocation.

Les convocations sont adressées aux représentants des membres, seuls admis à voter à l'assemblée générale.

La présence de l'Etat, représenté par le service chargé du numérique en santé, est requise pour que l'assemblée générale siège valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le président du groupement convoque de nouveau l'assemblée générale dans un délai de 8 (huit) jours.

Le président du groupement peut, si l'intérêt supérieur du groupement ou l'urgence de la situation le justifient, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans cette hypothèse, l'assemblée générale se réunit dans les meilleurs délais.

Les décisions de modification de la convention constitutive, de transformation du groupement en une autre structure et de dissolution anticipée du groupement sont prises par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, c'est-à-dire au moins 2/3 des représentants exprimant un vote favorable. Les autres décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et diffusés aux représentants des membres.

Le directeur participe sans droit de vote aux séances de l'assemblée générale, dont il prépare les décisions.

La participation des représentants des membres est effectuée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements pris en charge conformément à la procédure applicable au personnel de l'agence.

L'assemblée générale peut se réunir par visioconférence ou prévoir des moyens de consultation par échange de courriels, conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ANS est administrée par un Conseil d'administration. Ce conseil est composé des représentants des membres du collège des fondateurs, d'un représentant pour le collège des ARS et d'un représentant pour le collège des GRADeS désignés par ceux-ci, et du Président du groupement qui en assure la présidence.

Chaque membre est représenté par un représentant titulaire, personne physique. Chaque titulaire désigne un suppléant pour le représenter. Chaque membre informe sans délai le Président du groupement de tout changement de représentant.

Les deux représentants du personnel de l'agence parmi les représentants élus mentionnés à l'article 9.2, le directeur du groupement, le contrôleur économique et financier, et le comptable public du groupement assistent à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration.

Le Président de l'ANS peut convier tout représentant du ministère chargé de la santé et toute personnalité qualifiée extérieure à participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration. Les modalités du processus de désignation et de participation sont précisées par le règlement intérieur du groupement.

11.2 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère, conformément à l'ordre du jour arrêté par le directeur, sur les sujets suivants :

- la nomination du directeur et, après l'avoir entendu, la fin de ses fonctions ;
- le rapport d'activité ;
- le règlement intérieur
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion négocié avec l'Etat ;
- la politique d'achat décrivant les objectifs de l'agence en matière de mise en concurrence, d'optimisation du besoin et de performance économique, ainsi qu'un bilan annuel des marchés passés;
- le budget initial et rectificatif, le compte financier et l'affectation du résultat. La soumission de décision budgétaire modificative est accompagnée d'une présentation formelle du ou des projets particuliers pouvant être portés par l'agence à la demande d'un de ses membres ;
- la participation ou l'association avec d'autres entités dont les missions complètent celles de l'ANS ;
- la transaction ou l'action en justice au-dessus d'un seuil et selon des modalités définies par le règlement intérieur ;
- l'admission ou le retrait d'un membre.

11.3 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un de ses membres.

Le Président du groupement est le président du Conseil d'administration. Le Président convoque le Conseil d'administration. Il préside les séances du Conseil d'administration.

Il peut se réunir par visioconférence ou prévoir des moyens de consultation par échange de courriels, conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La présence de deux membres dont l'Etat, représenté par le service chargé du numérique en santé est requise pour que le Conseil d'administration siège valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le président du groupement convoque de nouveau le Conseil d'administration dans un délai de 8 (huit) jours.

Le nombre de voix des représentants de chaque membre est fixé comme suit :

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
Etat	1 (service chargé du numérique en santé)	16
Cnam	1	8
CNSA	1	4
Président du groupement	1	1

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
ARS	1	2

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
GRADeS	1	1

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du groupement est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et diffusés aux représentants des membres.

Le vote par procuration est admis.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DU GROUPEMENT

Le président du groupement, personnalité qualifiée, est nommé par le ministre chargé de la santé. Les membres de l'assemblée générale désignent, après consultation du ministre chargé de la santé, un suppléant, personnalité qualifiée extérieure, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Il préside l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

La participation du Président peut faire l'objet d'une indemnité dans la limite d'un plafond et selon des modalités déterminées par décision des ministres chargés de la santé et du budget. Le montant de l'indemnité est fixé par l'assemblée générale. Ses frais de déplacement sont pris en charge conformément à la procédure applicable au personnel de l'agence.

ARTICLE 13. DIRECTEUR

Le directeur dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et du Conseil d'administration. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion, sous réserve des attributions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration et du président du groupement. Il fixe l'organisation des services et en informe l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

Son contrat est signé par le Président du groupement.

Il désigne les membres de la commission des marchés prévue par la réglementation en vigueur.

Il prépare et met en application les délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il rédige le règlement intérieur du groupement.

Il représente l'ANS dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom. Il a le pouvoir de transiger. Dans les rapports avec les tiers, il engage l'ANS pour tout acte entrant dans ses missions.

Il conclut au nom de l'ANS et sans préjudice des pouvoirs de l'assemblée générale et du Conseil d'administration tous contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition, de vente et de transaction de biens immeubles. Le règlement intérieur précise les modalités de préparation, de suivi et d'évaluation de ces actes et contrats.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il recrute le personnel de l'ANS et met fin à ses fonctions. Il a autorité sur l'ensemble des agents, quels que soient leur statut et la nature juridique de leur relation avec l'ANS.

Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée et l'organisation du travail.

Il peut déléguer ses compétences ou sa signature.

ARTICLE 14. COMITE DES INDUSTRIELS

Le comité des Industriels est un organe consultatif représentant les entreprises qui doivent utiliser les produits et services développés ou proposés par l'Agence. Il donne un avis sur les orientations générales, les spécifications envisagées par l'Agence et les produits et services mis à disposition.

ARTICLE 15. CAPITAL

L'ANS est constituée sans capital.

ARTICLE 16. RESSOURCES

Les ressources de l'ANS sont :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions y compris européennes ;
- les produits des biens propres ou mis à disposition des membres, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autre ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

L'ANS bénéficie en outre de ressources légalement prévues dont :

- les dotations des régimes obligatoires de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L.1111-24 du code de la santé publique, qui peuvent être complétées par toute autre dotation budgétaire ou contribution émanant de ses membres ;
- le financement du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés.

Le budget de l'agence est réparti en plusieurs sections :

- Les recettes et dépenses au titre de projets mutualisés entre les membres fondateurs ;
- Les recettes et dépenses au titre de projets mutualisés pour les territoires ;
- Les recettes et dépenses au titre des projets dédiés ou d'intérêt particulier au profit d'un ou plusieurs membres

Le règlement intérieur précise le niveau des contributions de chacun des membres ainsi que la procédure de leur détermination. Les crédits des sections un et deux sont fongibles.

Les dépenses liées aux projets dédiés ou d'intérêt particulier sont calculées et réparties selon les modalités définies dans des conventions de projet.

ARTICLE 17. CONTRIBUTIONS NON MONETAIRES DES MEMBRES

Outre les dotations mentionnées à l'article 16, les membres de l'ANS peuvent participer à son fonctionnement, sous les formes suivantes :

- détachement ou mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de matériels et de locaux ;
- réalisation d'études, travaux et prestations.

Ces contributions font l'objet d'une information documentée à l'assemblée générale.

La valeur des contributions non financières des membres est adoptée par l'assemblée générale, à partir d'un chiffrage de l'ANS et du membre concerné. A défaut d'approbation, la valeur de ces contributions est versée sous forme financière.

ARTICLE 18. TENUE DES COMPTES

L'ANS est assujettie à la tenue d'une comptabilité selon les règles du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 19. PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, l'ANS recrute elle-même des agents par des contrats soumis au code du travail dans les conditions prévues par la loi.

Elle peut également :

- Employer des agents titulaires des trois fonctions publiques notamment en position de détachement ou de mise à disposition ;
- employer ou recruter des agents non titulaires de droit public sous contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Elle peut également employer des agents contractuels de droit privé régis par le code du travail.

ARTICLE 20. PROPRIETE DES BIENS

Les locaux, matériels, notamment informatiques, et logiciels mis à la disposition de l'ANS par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le matériel et les logiciels achetés, reçus en dons ou développés par l'ANS sont la propriété de l'ANS.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier abandonne tout droit de propriété sur les biens, équipements et droits, en particulier les matériels informatiques et les logiciels, acquis ou reçus en don par l'ANS.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée, c'est-à-dire au moins 2/3 des représentants exprimant un vote favorable ;
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

La dissolution de l'ANS entraîne sa liquidation, sauf dévolution de l'ensemble de ses biens, droits et obligations dans les conditions fixées à l'article 23.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 23. DEVOLUTION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Lors de la dissolution, les biens dont l'ANS est propriétaire pourront être dévolus à un ou plusieurs organismes, de droit public ou privé, à but non lucratif et à gestion désintéressée, remplissant les conditions permettant le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. La décision est prise par l'assemblée générale, à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 24. CONDITION SUSPENSIVE

La présente modification de la convention constitutive est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le

Signature de la Convention Constitutive ANS par les membres fondateurs :

L'Etat, représenté par le ministre des solidarités et
de la santé,

Monsieur Olivier Véran

*Par délégation, Laura Lecomte,
Déléguée ministérielle au numérique
en santé.*



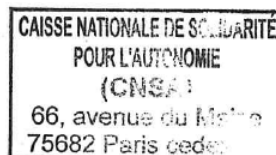
La Caisse nationale de l'assurance maladie,
représentée par le directeur général,

Monsieur Thomas Fatome



La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
représentée par la directrice

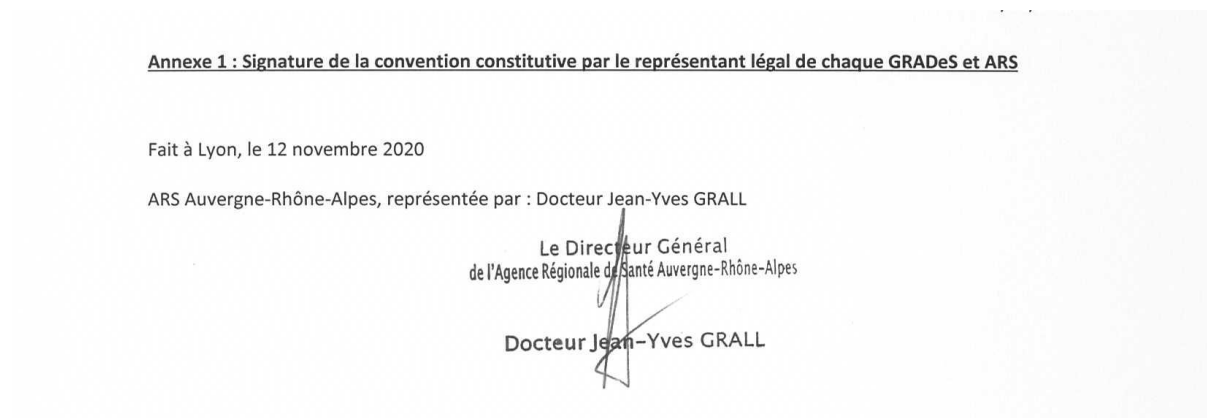
Madame Virginie Magnant



Annexe 1 : Signature de la convention constitutive par le représentant légal de chaque GRADeS et ARS

Signature de la Convention Constitutive ANS par le représentant légal ARS :

Auvergne-Rhône-Alpes



Bourgogne-Franche-Comté



Bretagne

Fait à Rennes, le 18 NOV. 2020

ARS Bretagne, représentée par : Monsieur Stéphane Mulliez

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Centre Val de Loire

Fait à *Orléans*, le *3/11/2020*

ARS Centre-Val de Loire, représentée par :

Laurent HABERT, Directeur Général

Signature :


Laurent HABERT
Directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire

Corse

Fait à *Ajaccio*, le 12/11/2020

Marie-Hélène LECENNE



Directrice générale de l'ARS de Corse

Jean CANARELLI

Administrateur du GradeS

Grand Est

Fait à *Nancy*, le

12 NOV. 2020

ARS Grand Est, représentée par :

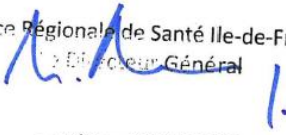
P/O La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Virginie CAYRÉ

Ile de France

Fait à *Saint-Denis*, le 23/12/2020

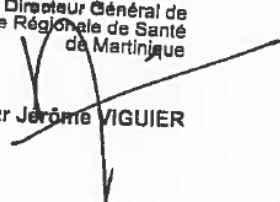
ARS d'Ile-de-France, représentée par : Monsieur Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU

Martinique

Fait à *Fort-de-France*, le 07 Janvier 2021

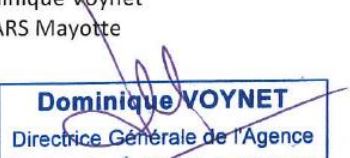
ARS de Martinique, représentée par : Dr Jérôme VIGUIER

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} décembre 2020,

Dominique Voynet
DG ARS Mayotte


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Normandie

Fait à *Caen*, le 01/12/2020

ARS de Normandie, représentée par le Directeur général

Monsieur Thomas DEROCHE

Nouvelle Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 1 8 NOV. 2020

ARS Nouvelle-Aquitaine, représentée par : Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur général

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Occitanie

Fait à Montpellier, le 1 3 NOV. 2020

ARS Occitanie, représentée par : Pierre Ricordeau, Directeur Général

Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 12/11/2020

ARS PAYS DE LA LOIRE, représentée par : M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général

Provence Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 10/11/2020

ARS PACA représentée par : M. Philippe De Mester


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

La Réunion

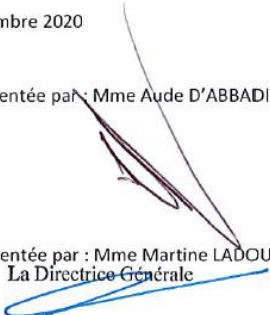
Fait à LE PORT, le 15 décembre 2020

GRADEs GCS TESIS, représentée par : Mme Aude D'ABBADIE SAVALLI

[Signature]

ARS DE La Réunion, représentée par : Mme Martine LADoucETTE
La Directrice Générale

[Signature]


Martine LADoucETTE

Signature de la Convention Constitutive ANS par le représentant légal GRADeS :

Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Aubière, le 17/12/2020

GRADeS AURA, représentée par : Monsieur Thierry Durand



Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Besançon, le 30/11/2020

GRADeS Bourgogne Franche-Comté, représentée par : Monsieur Pascal LOUIS, Président du Conseil d'Administration

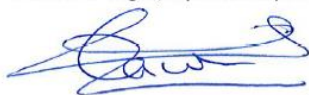


GIP GRADeS BFC
Siège social : 16 rue Professeur Paul Milleret
25000 BESANÇON
SIRET 130 025 828 00018

Bretagne

Fait à Saint Brieuc, le 15/03/2021

GRADeS Bretagne, représentée par : M David Chambon



Centre Val de Loire

Fait à La Chaussée-Saint-Victor, le 27/11/2020

GRADEs Centre-Val de Loire, représentée par : Monsieur Vincent MARCÉ, Directeur

[Tampon et Signature]

GIP Centre-Val de Loire e-Santé
6 rue du professeur Philippe MAUPAS
41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
Tél. : 02 54 70 55 20

Corse

Fait à Ajaccio, le 23/11/2020

L'administrateur du GRADeS Corse e-santé

Dr Jean Canarelli

Grand Est

Fait à Villers-lès-Nancy, le 20/11/2020

GRADEs Pulsy, représentée par : Docteur Pascal CHARLES

Ile de France

Fait à *Paris*, le 9 Mars 2021

GRADEs GIP SESAN, représentée par : Mme Naima MEZAOUR



A circular stamp for GIP SESAN. The outer ring contains the text "GIP SESAN" at the top and "6-8 rue Firmin GUILOT 75015 PARIS" at the bottom. The center of the stamp contains the name "Naima MEZAOUR" and the title "Directrice Générale". A handwritten signature is written over the stamp.

Martinique

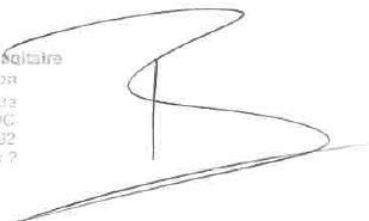
Fait à *LE LAMENTIN*, le 05/02/2021

GCS SIS MARTINIQUE, GRADEs Martinique,
Représenté par :

M. Stéphane BERNIAC, Administrateur



Logo of the Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) and the Système d'Information de Santé Martinique (SIS). The logo features a stylized figure and the text: "Groupement de Coopération Sanitaire", "Système d'Information de Santé Martinique", "Immeuble LAROC", "ZI La Jambette - BP 202", "97205 LAMENTIN Cedex 2".



A large, stylized handwritten signature, likely belonging to Stéphane Berniac.

Mayotte

⇒ Cette région ne dispose pas d'un GRADEs à date.

Normandie

Fait à lieu, le JJ/MM/AA
LOUVIGNY, le 17/02/2021

GRADeS XXXX, représentée par : M/ Mme XXX

Normand'e-santé, représenté par Martin TRELCAT, Administrateur

[Signature]

Normand'e-santé
nies
L'Administrateur

Nouvelle Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2021.

GRADeS ESEA Nouvelle Aquitaine, représentée par : Mme Noëlle SAINT-UPERY, directrice

ESGA
e-santé en action

Signature
numérique de
Noëlle SAINT
UPERY
Date : 2021.03.15
12:28:50 +01'00'

Occitanie

Fait à TOULOUSE, le 19/11/2020

GRADeS Occitanie, représenté par : Monsieur Jean-Christophe ZERINI

[Signature]

e-santé Occitanie
Groupement d'Intérêt Public
10, rue des trente-six ponts - 31400 Toulouse
Tél. : 05 67 20 74 00
direction@esante-occitanie.fr
Siret 130 023 807 00022

Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 23 novembre 2020

GRADeS Pays de la Loire, représentée par Olivier Plassais, Administrateur



Provence Alpes Côte d'Azur

Fait à Hyères, le 15 mars 2021

GRADeS ieSS,
représenté par le directeur,

M. Benoît BRESSON



La Réunion

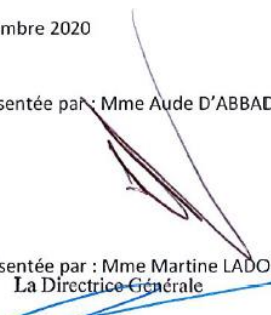
Fait à LE PORT, le 15 décembre 2020

GRADeS GCS TESIS, représentée par : Mme Aude D'ABBADIE SAVALLI

[Signature]

ARS DE La Réunion, représentée par : Mme Martine LADoucETTE
La Directrice Générale

[Signature]


Martine LADoucETTE